



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDCSPP/SAE/070116/01 portant autorisation d'exploiter une carrière de roches massives et d'exploiter des installations de traitement de produits minéraux naturels par la société CHEVAL Frères sur la commune de Peyraud, aux lieux-dit « Peyrasine » et « Peytre »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du patrimoine, Livre V titres 2 et 3 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°ID/2B-72/16 du 23 février 1972 autorisant l'entreprise BEDEL à exploiter une carrière sur une partie de la parcelle AE 225 (aujourd'hui AE 629) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°ID/4B-79/3 du 12 janvier 1978 autorisant l'entreprise SA BEDEL à renouveler et à étendre l'exploitation de sa carrière sur une superficie de 9 ha 77 a ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89/10 du 11 janvier 1989 autorisant la société SA GARON-BEDEL à renouveler l'exploitation d'une carrière de granite sur le territoire de la commune de PEYRAUD pour une superficie de 9 ha 77 a, pour une durée de 10 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°92/100 du 21 février 1992 autorisant la SARL CHEVAL Frères à se substituer à la SA GARON-BEDEL dans l'intégralité de droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter la carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°94/784 du 29 août 1994 autorisant la SA CHEVAL Frères à se substituer à la SARL CHEVAL Frères dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'exploitation de la carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/493 du 30 avril 1999 autorisant la SARL CHEVAL Frères à exploiter la carrière de Peyrasine et Peytre pour une superficie de 10 ha 31 a 50 ca et une installation de traitement de matériaux d'une puissance supérieure à 200 kW, pour une durée de 20 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012045-0002 du 14 février 2012 portant suspension de l'exploitation et de mise en demeure de l'exploitant de la société CHEVAL Frères de régulariser la situation administrative de la carrière de granit qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PEYRAUD ;
- VU la demande déposée le 15 janvier 2014 en préfecture, et complétée le 16 juin 2014, le 3 décembre 2014 et le 14 janvier 2015, par laquelle la Société CHEVAL Frères sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive ainsi que des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de PEYRAUD aux lieux-dits « Peyrasine » et « Peytres », sur une superficie de 12 ha 04 a 50 ca pour une durée de 20 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015064-0001 du 5 mars 2015 portant mise à l'enquête publique du 20 avril au 22 mai 2015 de la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 mai 2015 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de PEYRAUD approuvé le 22 décembre 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 novembre 2015 ;

VU le schéma départemental des carrières du département de l'Ardèche, approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-345 du 3 février 2005 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT en particulier que de nombreuses mesures sont prévues afin de prévenir les risques de pollution des eaux ;

CONSIDERANT par ailleurs que des dispositions sont prévues pour limiter les émissions de poussières et le bruit ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Titre I : Données générales à l'autorisation

Article 1 : Autorisation

La Société CHEVAL Frères, dont le siège social est situé Quartier Mondy, BP 84, 26 302 BOURG-DE-PEAGE cedex, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de PEYRAUD aux lieux-dit « Peyrasine » et « Peytre », sur une superficie de 12 ha 04 a 50 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

N° DE LA RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITÉS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE ICPE	VOLUME DES ACTIVITÉS	REGIME
2510-1	Exploitation d'une carrière de roche massive (renouvellement et extension)	Superficie totale sollicitée : 120 450 m ² , dont 41 465 m ² exploitables. Production moyenne : 70 000 t/an Production maximale : 100 000 t/an Durée sollicitée : 20 ans	A
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de concassage-criblage située sur la plateforme des installations : 1265 kW	A
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : - représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage : 1,2 m ³ de GNR, soit une capacité équivalente de 0,24 m ³ (capacité totale x coefficient : 1,2 m ³ x 1/5) GNR (Gazole Non Routier), liquide inflammables de 2 ^{ème} catégorie = coefficient 1/5)	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit : 1000 m ²	NC

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et Milieux aquatiques » du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dit Peytre :

	Parcelles n°	Section	Superficie
Parcelles en renouvellement	230	AE	1 ha 61 a
	490	AE	36 a 34 ca
	491	AE	6 a 96 ca
	492	AE	13 a 86 ca
	493	AE	11 a 06 ca
	496	AE	64 a 33 ca
Parcelles en extension	232	AE	45 a 52 ca
	233	AE	41 a 20 ca
	234	AE	45 a 11 ca
	489	AE	24 a 15 ca
	494	AE	5 a 95 ca
	495	AE	12 a 07 ca
Surface totale			4 ha 67 a 55 ca

Lieu-dit Peyrasine :

Parcelles n°	Section	Superficie
629	AE	7 ha 14 a 12 ca
226	AE	1 a 23 ca
227	AE	21 a 60 ca
Surface totale		7 ha 36 a 95 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de roche massive de granite devant conduire en fin d'exploitation à la restitution des terrains à leur vocation écologique.

La hauteur maximale de banc exploitable est de 120 m.
La cote (NGF) limite en profondeur est limitée à 170 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 1 220 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 100 000 tonnes.

Titre II – Réglementation et dispositions préliminaires

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 4 : Directeur technique- Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de poursuivre l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté.

Article 6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6.3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers les bassins de décantation et d'infiltration régulièrement entretenus et curés.

Article 6.4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, et conformément au dossier de la demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Titre III : Exploitation

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1 : Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

De plus, les dispositions mentionnées à l'article 7.6 doivent être appliquées.

Article 7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 7.3 : Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur de la côte de 170 m (NGF), pour une épaisseur d'extraction maximale de 120 m (épaisseur de la découverte incluse), et à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

Les gradins ont une hauteur maximale de 15 mètres, leur nombre est limité à 8.

Article 7.4 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage des terres de découverte : les stériles sont stockés et réutilisés pour la remise en état ;
- extraction en gradins, par abattage à l'explosif. La hauteur des fronts ne dépassera pas 15 mètres. Après le tir, les matériaux sont basculés vers le carreau de la carrière où un premier tri des blocs s'effectue à la pelle. Préalablement à l'intervention du personnel sur le carreau, la zone de tir est purgée à la pelle hydraulique ;
- acheminement des matériaux extraits vers la zone de stockage et de traitement ;
- l'exploitation s'effectue de l'amont vers l'aval ;
- réaménagement coordonné à l'exploitation.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit réaliser dans les 6 mois, après signature du présent arrêté, les travaux préconisés par le bureau d'études géotechniques (détaillés dans les annexes du dossier de demande d'autorisation), à savoir :

- minage de l'éperon rocheux (secteur 1) situé au Nord de l'accès au carreau. L'éperon sera remplacé par un merlon paysagé, grâce à la mise en place de terres de découverte présentes sur le site,
- minage de la lentille en surplomb du secteur 2, avec purges régulières sur le reste du secteur. Une attention particulière sera portée afin de ne pas raidir le plan d'exploitation moyen à plus de 42° sous peine d'ouvrir un risque de grand glissement,
- afin de sécuriser le secteur 3, un diagnostic plus précis devra être effectué avec comptabilisation du nombre d'instabilités, mesures des volumes, etc...

D'autre part, au niveau du secteur 4, une attention particulière sera portée entre l'ouverture de la banquette en secteur 4 et le plan de glissement du secteur 2.

L'exploitant doit établir, avant le début de l'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. Le plan de gestion est révisé dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation, de nature à entraîner une modification substantielle des éléments de ce plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Les plans relatifs à la description du phasage sont joints en annexes 3 à 6 au présent arrêté.

Article 7.6 : Mesures relatives au milieu naturel

Si des travaux de décapage sont nécessaires (les terres de découvertes étant pratiquement inexistantes), ils débiteront en dehors de la période de reproduction des espèces qui s'échelonne entre mars et fin juillet.

Par ailleurs, l'exploitant prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2014 106-0003 du 16/04/2014.

Article 7.7 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

De plus, l'exploitation, à son niveau le plus bas, sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Article 7.8 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Titre IV : Remise en état

Article 8 : Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et comportera les principales opérations suivantes :

- curage des bassins de décantation ;
- nettoyage du site et de ses abords ;
- remise en état des fronts de taille en tenant compte des bords de l'excavation en favorisant le maintien de zones rocheuses dont des zones en falaises favorables aux rapaces et autres oiseaux de milieux rupestres ;
- mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- plantation et végétalisation par bosquets en utilisant exclusivement des espèces présentes localement (Chênes, Prunelliers, Cornouillers, Noisetiers, Troènes ...), et création d'espaces ouverts engazonnés favorables à une faune diversifiée (mammifères, lépidoptères, ...), par apport de terre végétale issue de la découverte stockée ;

- création d'une zone en dépression au niveau du carreau collectant les eaux de ruissellement pour créer une mare, qui servira à l'abreuvement de mammifères, à l'accueil des batraciens et de larves d'odonates, par exemple. La création de cet ouvrage, uniquement, fera appel à des matériaux extérieurs sous la forme d'argile qui sera compactée en fond de forme pour créer une étanchéité et permettre un caractère semi-permanent de la mare. Un apport de terre sera effectué sur une partie des berges afin de favoriser le développement de la végétation aquatique. Des précautions seront prises pour éviter l'installation d'espèces invasives.

Les sols seront décompactés au bulldozer équipé de lames sur 0,8 m d'épaisseur au moins, puis recouverts par de la terre de découverte préalablement stockée sur place.

Dans ce secteur la remise en état consistera en un engazonnement mixte graminées et légumineuses et des plantations en bosquets.

La partie ouest de l'ancienne zone carrière non exploitée (talus exposé est) sera réaménagée dès le début de l'exploitation.

Le plan relatif à la remise en état du site et les coupes associées sont jointes en annexe 7 et 8 au présent arrêté.

Article 8.1 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 8.2 - Remblayage

Les terres de découverte et les stériles du site sont utilisés pour la remise en état (voir article 8). Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé, sauf pour la zone de la mare (voir article 8).

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Titre V : Prévention des pollutions

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

Article 10.1 : Mesures de prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier. De plus, le ravitaillement est effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus.

II – Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

En cas d'incendie sur la zone de stockage et de distribution de carburant, les eaux d'extinction sont confinées au niveau du bassin de collecte des eaux.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 10.2 : Mesures organisationnelles et de protection

Une procédure d'intervention d'urgence sera établie et appliquée en cas de déversement accidentel. Un kit antipollution sera disponible en permanence dans les engins, et une sensibilisation du personnel devra être réalisée.

Article 10.3 : Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué pour l'exploitation de la carrière (extraction et traitement).

Le prélèvement d'eau pour les besoins du remplissage de la citerne d'arrosage des pistes et de l'alimentation du local sanitaire au niveau du pont bascule sera raccordé au réseau AEP de la CISE.

Le lavage des parties mécaniques susceptibles d'entraîner des résidus d'hydrocarbure s'effectue sur l'aire de lavage munie d'un séparateur à hydrocarbures.

La consommation annuelle ne dépassera pas 300 m³.

Article 10.4 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement extérieures au site seront naturellement dérivées par un fossé périphérique ou la topographie naturelle.

Les eaux pluviales tombant sur la carrière seront dirigées par l'intermédiaire d'un réseau de fossés vers les bassins d'infiltration et de décantation, ceux-ci forment également un stockage de réserve incendie. Ces bassins permettront le rabattement des MES des eaux de ruissellement avant leur éventuel rejet hors du site en cas de fort événement pluvieux. Les bassins qui ont une dimension de 60 m³ et 1360 m³, seront curés autant que nécessaire afin de conserver leur capacité.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les résultats des mesures relatives aux eaux superficielles sont conservés par l'exploitant a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Article 11 : Pollution de l'air

I. - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En tant que de besoin, des systèmes d'arrosage des stockages et des pistes de circulation sont mis en place, afin d'éviter l'envol de poussières hors du site.

II. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les plaquettes de dépôt sont au nombre de 3 à minima, judicieusement installées en périphérie de site, en concertation avec l'inspection des installations classées. Le positionnement est fonction, notamment, de la zone d'extraction en cours, de la disposition des divers matériels de l'installation de l'unité de traitement des matériaux et de formation et des conditions climatiques locales.

Sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont mentionnés la position des plaquettes de dépôt et les résultats des mesures (taille, type, concentrations en poussières issues de l'exploitation). Le relevé des mesures se fait, à minima, une fois par trimestre.

Les mesures sont réalisées conformément à la norme en vigueur ; la valeur maximale de 30 g/m²/mois ne devra pas être dépassée du fait des activités du site.

Si les résultats de mesure dépassent la valeur de 30 g/m²/mois, l'exploitant devra prendre des dispositions complémentaires à celles prévues dans le présent arrêté.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 14.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches).

Article 14.2 : Vibrations

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s dans les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié par un organisme spécialisé au droit des habitations les plus proches, y compris au niveau du hameau de Charbieux, dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis 3 fois par an au minimum. Toute anomalie sera signalée à l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Les résultats seront communiqués aux communes les plus proches.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux de la carrière vers l'extérieur se fait par le chemin de la Prette, en empruntant un pont au-dessus de la voie de chemin de fer, jusqu'à la RD 86.

Le revêtement des chemins d'accès à la carrière et du chemin de la Prette, doit être maintenu constamment en état et nettoyé de manière à éviter des entraînements de matériaux sur les voies empruntées.

Titre VI : Dispositions particulières applicables aux installations présentes sur le site

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, station de transit des produits minéraux.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 16 : Installation de broyage, concassage, criblage

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum les émissions de poussières à la source. Notamment, toutes les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières (trémies d'alimentation, concasseurs, cribles, jetées de tapis, ...) sont munies de systèmes d'abattage de poussières, de type pulvérisation d'eau (ou autres systèmes de même efficacité).

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées et les poussières recyclées.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Il n'y a pas, sur le site, de lavage des matériaux issus du concassage / criblage.

Titre VII : Dispositions administratives

Article 17 : Garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 18 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 20 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de PEYRAUD pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de l'Ardèche le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 24 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le maire de PEYRAUD et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le gérant de la Société CHEVAL Frères ;
- à monsieur le maire de PEYRAUD ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le 07 JAN. 2016

Le Préfet,



Alain TRIOLLE

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° **DDCSPP/SAE/070116/01** du **7/11/16**
relative aux garanties financières

**Carrière de la Société CHEVAL Frères
à PEYRAUD aux lieux-dits « Peytre » et « Peyrasine »**

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 3 à 8 au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (2015-2020) : 79 891 €
- période 2 (2020-2025) : 67 910 €
- période 3 (2025-2030) : 103 035 €
- période 4 (2030-2035) : 89 112 €

Indice TP01-base 2010 utilisé : 104,1 (mai 2015)

Coefficient de raccordement utilisé : 6,5345

TVA : 20 %

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL–Unité territoriale Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des Maires intéressés et passage en Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- . C_R : montant de référence des garanties financières.
- . Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (705,3).
- . TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

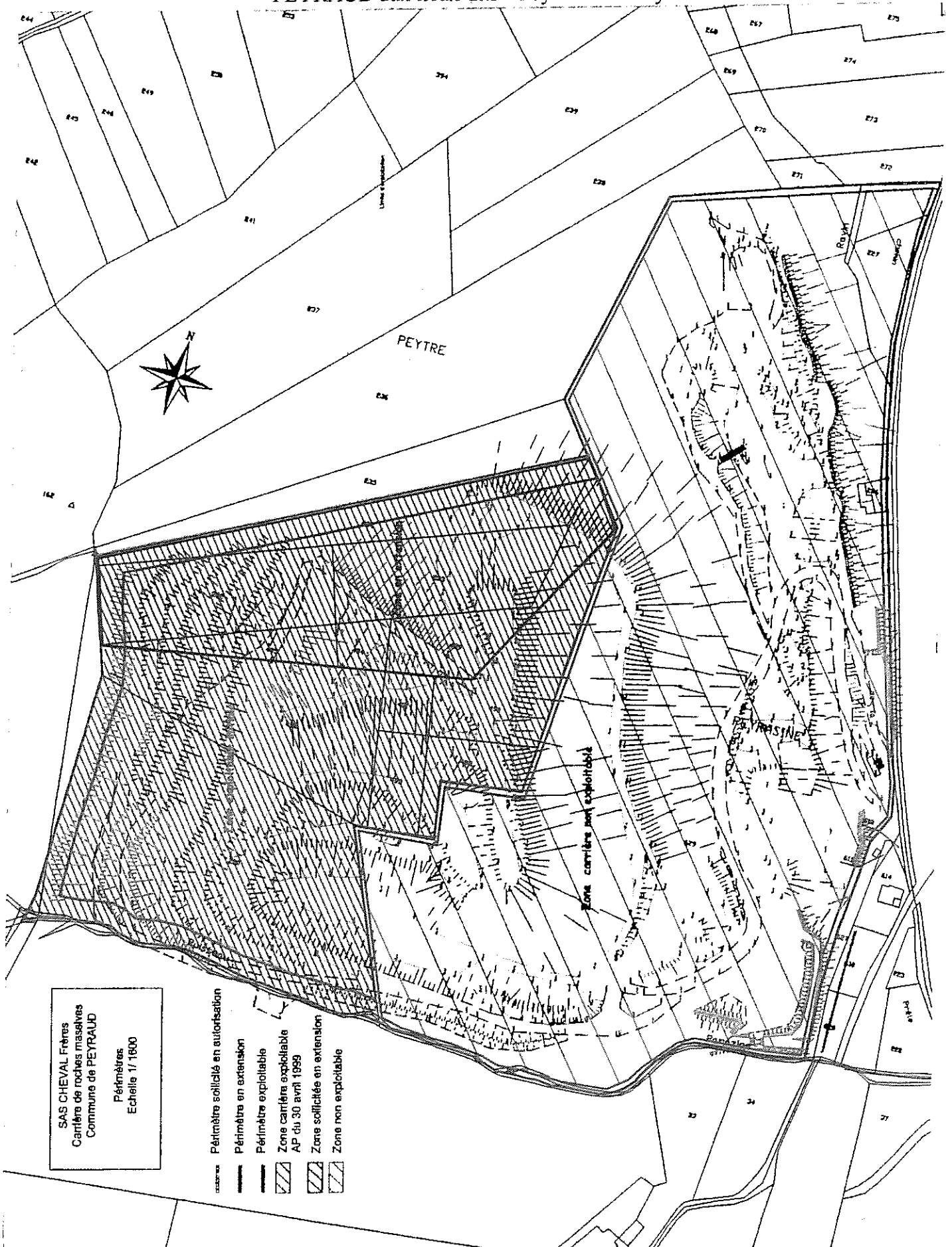
Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.1.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

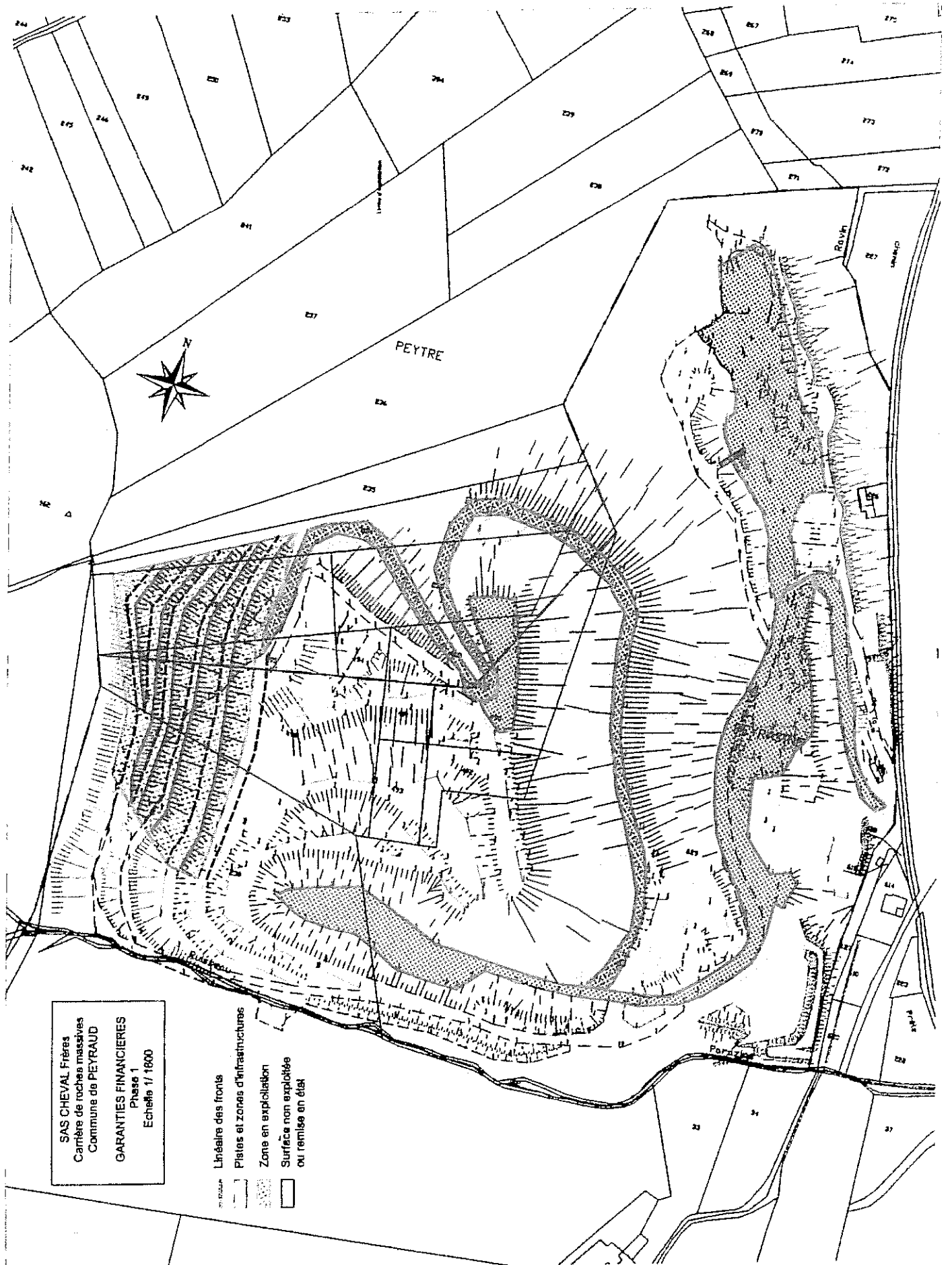
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.1.3° du code de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Plan cadastral - Périmètre autorisé
Carrière de la Société CHEVAL Frères à
PEYRAUD aux lieux-dits « Peytre » et « Peyrasine »

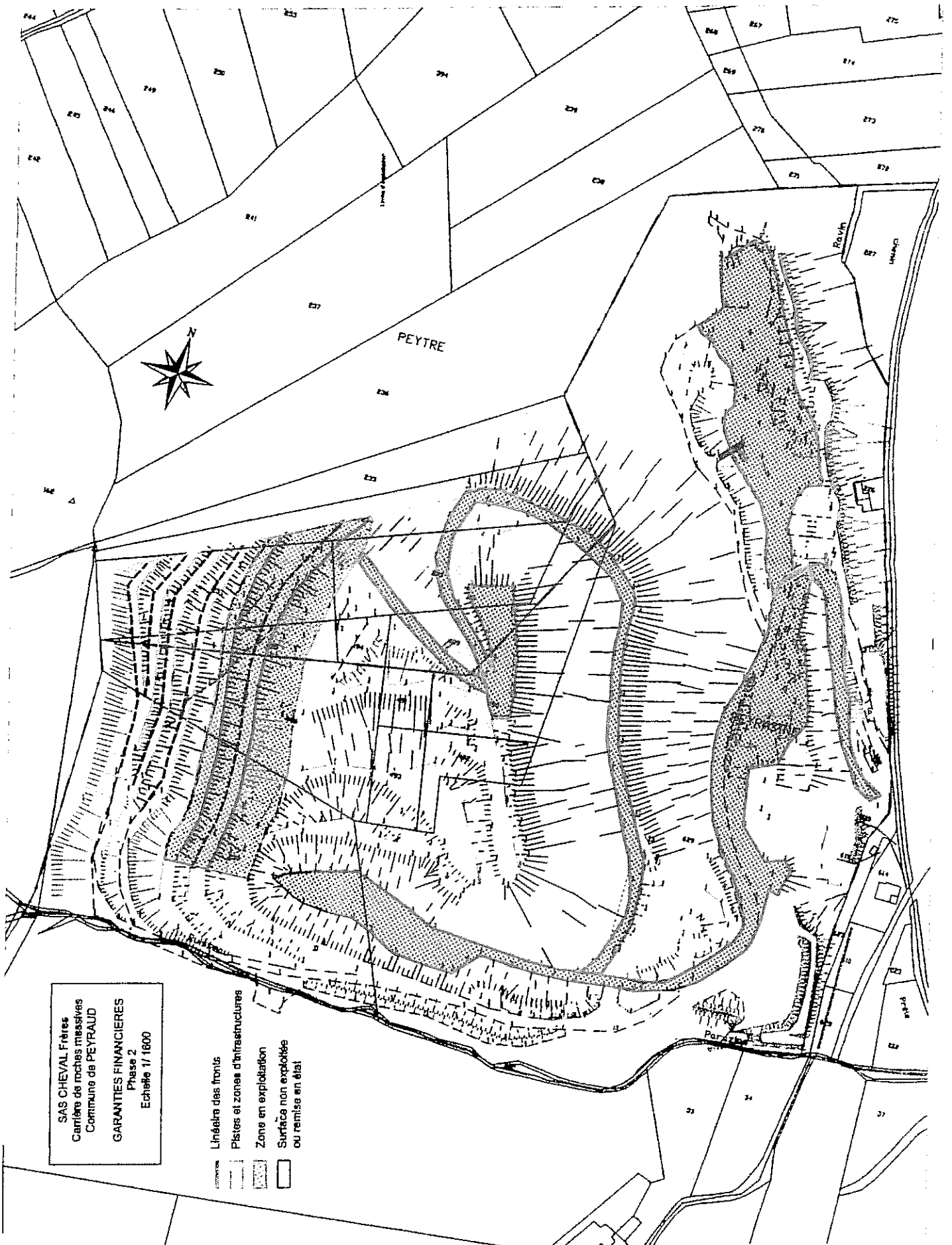


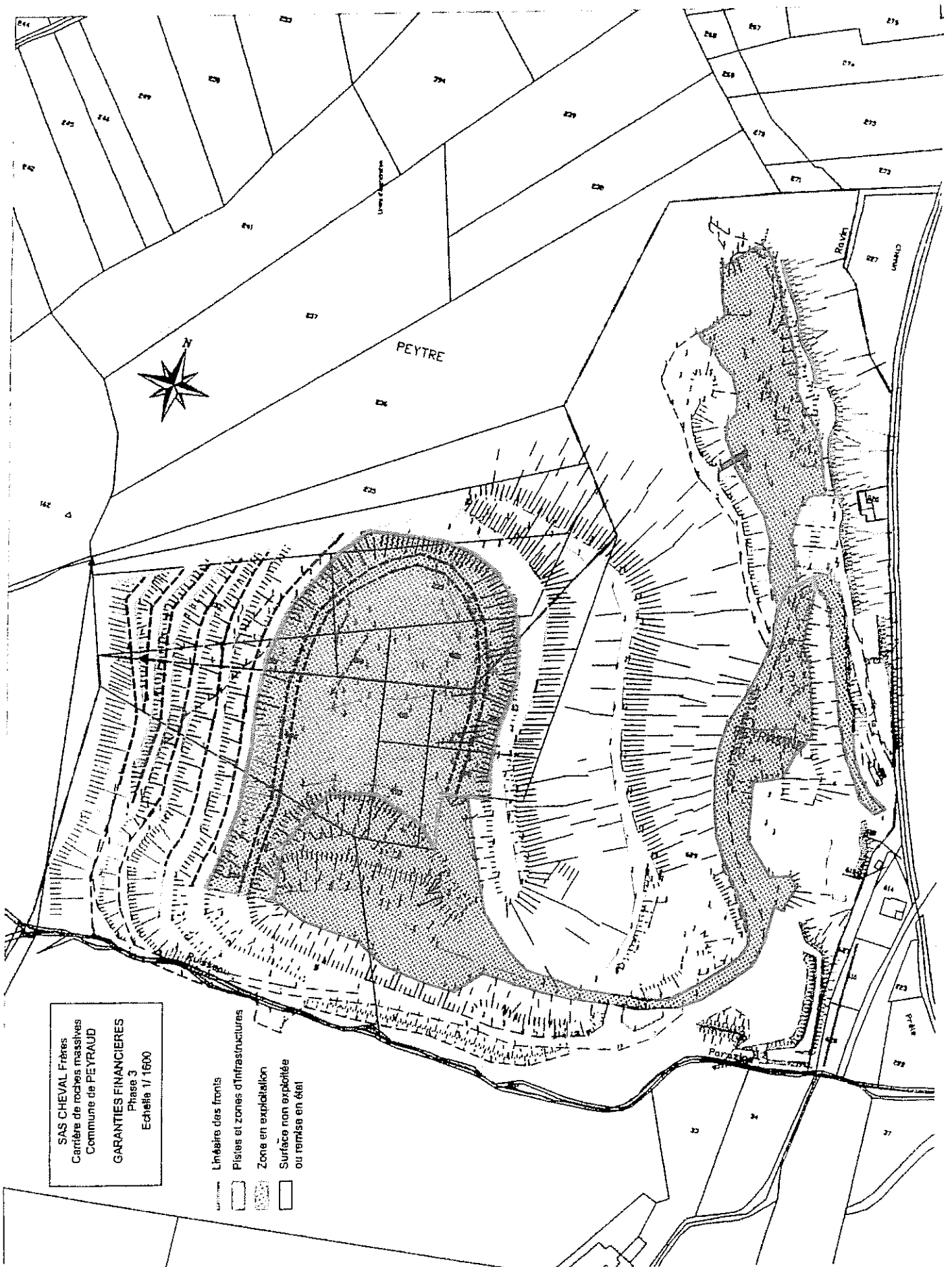
SAS CHEVAL Frères
Carrière de roches massives
Commune de PEYRAUD
Périmètres
Echelle 1/1800

- Périmètre sollicité en autorisation
- Périmètre en extension
- Périmètre exploitable
- Zone carrière exploitable AP du 30 avril 1999
- Zone sollicitée en extension
- Zone non exploitabilité

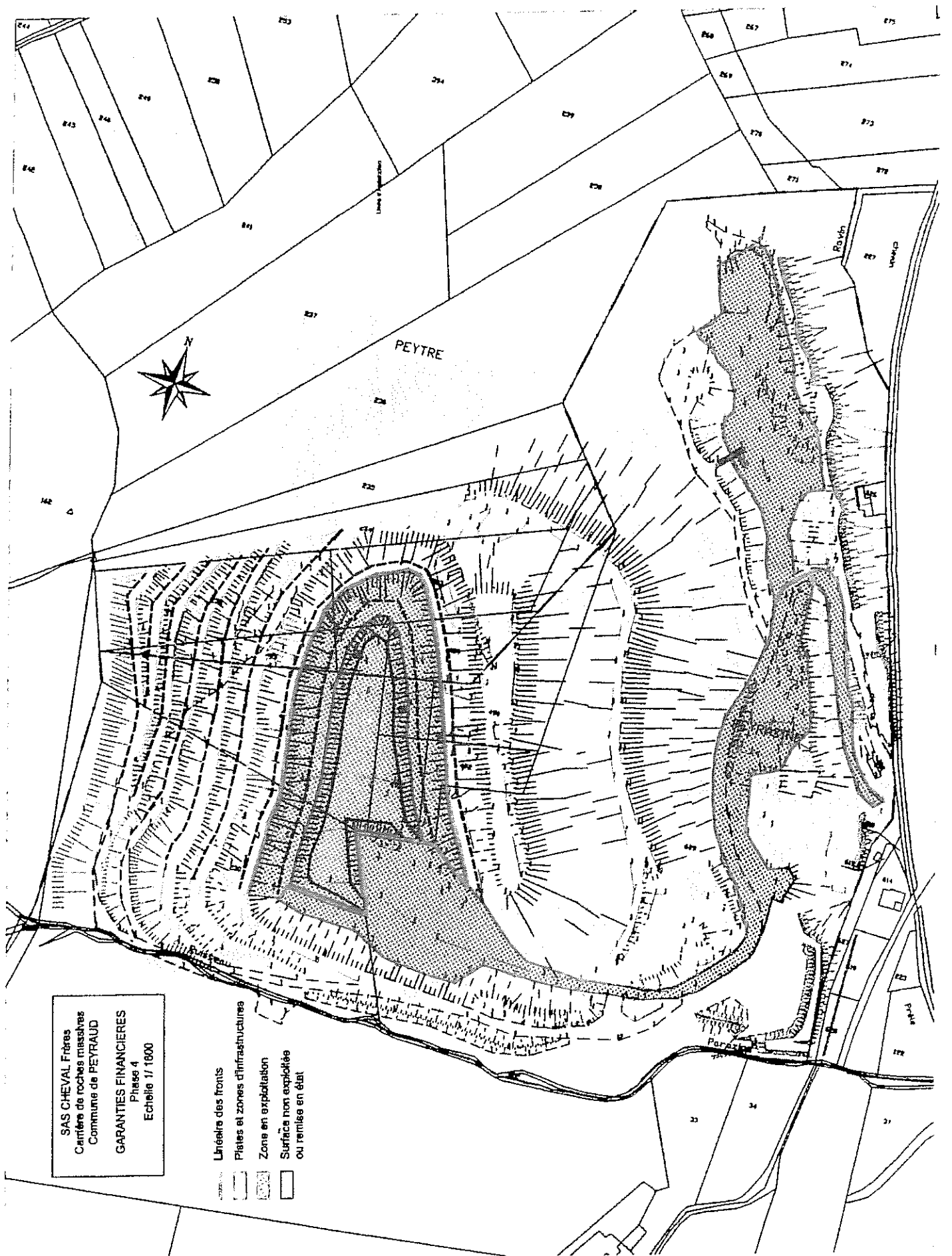


Carrière de la Société CHEVAL Frères à PEYRAUD aux lieux-dits « Peytre » et « Peyrasine »



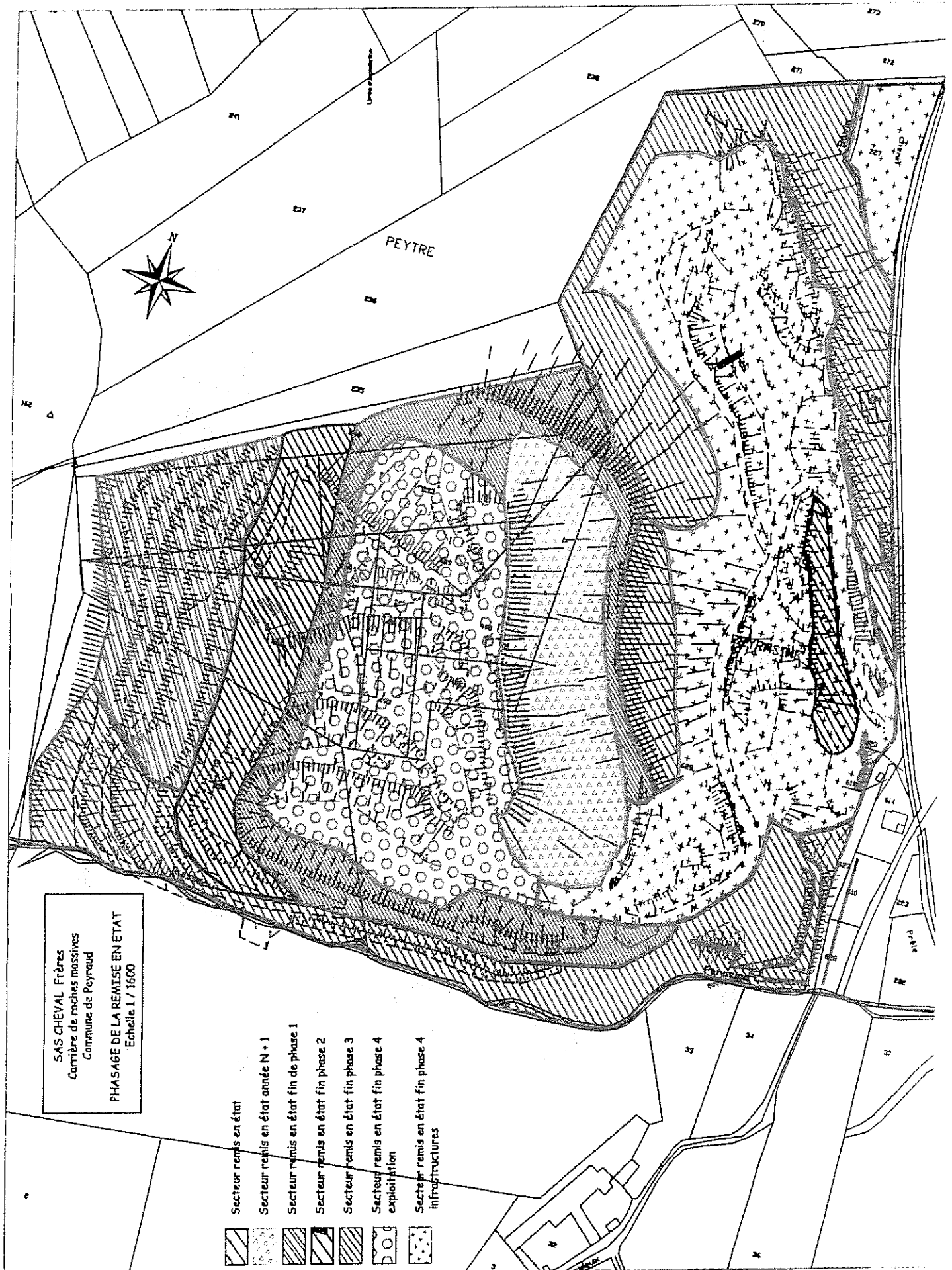


Carrière de la Société CHEVAL Frères à PEYRAUD aux lieux-dits « Peytre » et « Peyrasine »



Phasage de la remise en état

Carrière de la Société CHEVAL Frères à PEYRAUD aux lieux-dits « Peytre » et « Peyrasine »



ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral n° **DDCSPP / SAE / 07 07 16 / 01** du **7/1/16**
Plan de remise en état

Carrière de la Société CHEVAL Frères à PEYRAUD aux lieux-dits « Peytre » et « Peyrasine »

